

Département de la Manche

Canton de St Malo De La Lande

Commune d'Agon-Coutainville

Le Maire d'Agon-Coutainville,

Vu les articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R 111-38 à R 111-43, R 443-4, du Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-4, R 417-10 et R 417-12,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R. 116-2-4,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L 341-10, relatif aux sites classés et l'article L 414-1, relatif aux sites Natura 2000,

Vu l'avis de M. le Directeur de la Direction Régionale de l'environnement en date du 14 août 2009,

Vu l'avis de M. le Directeur du Conservatoire du Littoral en date du 31 août 2009,

CONSIDERANT que les textes ci-dessus confèrent au maire le pouvoir de réglementer le stationnement de certains véhicules pour des considérations d'ordre environnemental,

CONSIDERANT la nécessité de préserver la qualité visuelle du site classé du havre de Regnéville par un décret en date du 01.02.1989 et la nécessité de respecter les habitats naturels protégés au niveau européen : Zone de Protection Spéciale du havre de la Sienne (FR 2512003) et le Site d'Intérêt Communautaire du littoral ouest du Cotentin de Bréhal à Pirou (FR 2500080),

CONSIDERANT la nécessité de préserver le site classé de la Pointe d'Agon, également reconnu comme site Natura 2000, tant au niveau de sa richesse biologique que de ses qualités paysagères,

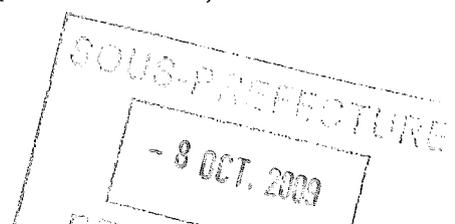
CONSIDERANT les risques liés à l'afflux de véhicules de grand gabarit et à leur stationnement,

CONSIDERANT qu'il existe une aire communale d'accueil et de services spécialement aménagée pour les camping-cars,

CONSIDERANT que dans l'attente de l'aménagement d'une aire de stationnement telle que prévue dans le cadre du Plan de Gestion de la Pointe d'Agon validé par le Conservatoire du Littoral en 2005, il convient de prendre des mesures conservatoires pour le site classé,

Vu le plan annexé au présent arrêté,

Vu mon arrêté n° 136/2009 en date du 5 août 2009,



## ARRETE

**ARTICLE 1er** : Le stationnement des camping-cars ainsi que celui de tout véhicule de même gabarit et de même poids est réglementé sur l'ensemble de la commune.

Le stationnement des camping-cars est interdit dans le site classé de la Pointe d'Agon. Cette interdiction se justifie par la nécessité de préserver les paysages, les espèces ainsi que les habitats présents sur le site.

Le stationnement des camping-cars est interdit sur le parking de la rue Dramard en raison de la présence d'un intérêt patrimonial urbain et paysager à préserver.

Le stationnement des camping-cars est réglementé sur la Place Edouard Leroux où il est autorisé de 7H à 19H (sauf le jeudi de 7H à 14H pour cause de marché), dans les seules cases prévues à cet effet.

**ARTICLE 2** : Les camping-caristes qui ne séjournent pas dans la commune doivent effectuer leurs opérations techniques liées à l'autonomie et à la propreté sur l'aire communale d'accueil et de services spécialement aménagée pour les camping-cars et mise à leur disposition au nord du camping Le Marais.

**ARTICLE 3** : Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire qui sera mise en place et entretenue par la commune.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 136/2009 en date du 5 août 2009.

**ARTICLE 6** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Préfet de la Région Basse Normandie, M. le Préfet de la Manche, M. le Commandant de gendarmerie, M. le Directeur départemental de l'Équipement, M. le Président du Conseil Général, M. le Président du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, M. le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, M. le Directeur Régional de l'Environnement (DIREN), qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction compétente, dans un délai de 2 mois, à compter de la date de sa publication.

Fait à Agon-Containville, le - 7 OCT. 2009



Pour le Maire,  
Le Maire Adjoint,  
Yves PRUVOT

